

**ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE LEVANT L'OBLIGATION DU PORT
DU MASQUE SUR LES RUES COMMERCANTES
ET LIEUX PUBLICS OU PRIVÉS FORTEMENT FRÉQUENTÉS OÙ
LE PORT DU MASQUE AVAIT ÉTÉ RENDU OBLIGATOIRE PAR LE
BOURGMESTRE**

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, al. 2 et 135, §2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses multiples modifications ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 31 août 2020 arrêtant l'obligation pour toute personne à partir de 12 ans de porter un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est possible pour des raisons médicales, un écran facial, dans les lieux commerçants extérieurs suivants :

- site de « Blegny-Mine » ;
- Place Saivina, le samedi ;
- sur les différents parkings sis rue Champ de Tignée (parkings « CARREFOUR MARKET BARCHON », « AD BARCHON », « LE VAUDREE 5 », « VDS FOOD », et attenants) ;
- sur les différents parkings sis rue Frumhy (parkings « ANIMAL LOISIR », « MANIERE DE GOUTS », et attenants) ;
- sur les différents parkings sis au carrefour de la rue de la Paix avec la rue sur les Heids (parking « BIO FAGNES BARCHON » et parkings attenants) ;
- sur les différents parkings sis rue de la Paix, au niveau de son carrefour avec la rue de Légipont (parkings « BNP PARIBAS FORTIS », « KINEO », et attenants) ;
- sur les différents parkings sis rue Lieutenant Jungling, entre son carrefour (rond-point) avec la rue du Fort et le rond-point sis avant de traverser l'autoroute (parkings « ING », « TOTAL », « LE FORTIN », et attenants) ;

Considérant qu'au vu des statistiques et des informations reçues, la situation sanitaire s'améliore ;

Considérant que le processus de vaccination est en cours ;

Considérant que le maintien de la distance de sécurité recommandée entre individus est applicable dans les lieux susvisés ;

Considérant qu'il convient dès lors de lever l'obligation du port du masque dans ces différents lieux sans préjudice, le cas échéant, des mesures ministérielles, protocoles et guides sectoriels y étant applicables ou étant applicables à leurs exploitants ;

ARRETE :

Article 1 : le port du masque pour toute personne à partir de 12 ans n'est plus obligatoire dans les lieux suivants, sans préjudice des mesures de limitation de la propagation du coronavirus COVID-19 en vigueur applicables à ces lieux ou à leurs exploitants (le cas échéant) :

- site de « Blegny-Mine » ;
- Place Saivina, le samedi ;
- sur les différents parkings sis rue Champ de Tignée (parkings « CARREFOUR MARKET BARCHON », « AD BARCHON », « LE VAUDREE 5 », « VDS FOOD », et attenants) ;
- sur les différents parkings sis rue Frumhy (parkings « ANIMAL LOISIR », « MANIERE DE GOUTS », et attenants) ;
- sur les différents parkings sis au carrefour de la rue de la Paix avec la rue sur les Heids (parking « BIO FAGNES BARCHON » et parkings attenants) ;

- sur les différents parkings sis rue de la Paix, au niveau de son carrefour avec la rue de Légipont (parkings « BNP PARIBAS FORTIS », « KINEO », et attenants) ;
- sur les différents parkings sis rue Lieutenant Jungling, entre son carrefour (rond-point) avec la rue du Fort et le rond-point sis avant de traverser l'autoroute (parkings « ING », « TOTAL », « LE FORTIN », et attenants).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux valves de l'Administration communale et sur le site internet communal. Les panneaux relatifs à l'obligation du port du masque seront retirés des lieux concernés.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au Dirigeant de la Police locale de Blegny, au Chef de corps de la Police Basse-Meuse, au Gouverneur de la Province de Liège et au service des Travaux pour information et dispositions.

Fait à Blegny, le 10 juin 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Bourgmestre,
Marc BOLLAND